

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1107-2002 du 18 septembre 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49256

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la rénovation, le réaménagement et l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment que la Société immobilière du Québec a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière ;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit notamment que la Société immobilière du Québec doit également exécuter tout autre mandat connexe aux objets de la Société que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est en vertu de cette loi, subrogée dans les droits et obligations du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et qu'elle est à compter du 1^{er} octobre 1984 par l'effet du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984, propriétaire du fond de terrain sur lequel est construit le Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull et qu'à compter de 2050, soit à l'expiration du bail emphytéotique consentie sur ledit fond de terrain, le Palais des congrès deviendra la propriété de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société immobilière du Québec, et ce, moyennant considération, la rénovation, le réaménagement et l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit confié à la Société immobilière du Québec, moyennant considération, le mandat de rénover, de réaménager et d'exploiter le Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull ;

QUE la Société immobilière du Québec ait les pleins pouvoirs afin de négocier avec la Ville de Gatineau le transfert des activités, des équipements, des droits et obligations, des permis ou tout autre élément, ou document, contrat qui sera nécessaire à l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull et de signer toute entente, tout acte juridique ou tout autre document quel qu'il soit ayant pour effet de matérialiser ledit transfert ainsi que les ententes intervenues.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49257

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2007-2008 comme suit :

1^o un budget de fonctionnement de 617,1 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2^o un budget d'immobilisation établi à 187,9 M\$ en 2007-2008 et ce, sous réserve que les projets de développement (57,1 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (64,9 M\$), les projets de conservation capitalisables (32,6 M\$), les projets d'aménagement (28,3 M\$) et les équipements (5,0 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49258

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008, soit un budget d'exploitation de 407,6 M\$ et un budget d'immobilisation de 86,0 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49259

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 25 mai 2000 ;

ATTENDU QU'en date du 5 novembre 2007, cent vingt-trois États sont Parties au Protocole facultatif et que celui-ci est entré en vigueur, le 18 janvier 2002 ;

ATTENDU QUE le Québec a donné son agrément à la signature du Protocole facultatif par le Canada, laquelle est intervenue le 10 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE le Canada a ratifié le Protocole facultatif, le 14 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE pour chaque État qui ratifie ou adhère au Protocole facultatif après son entrée en vigueur, le Protocole facultatif entre en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ;

ATTENDU QUE le Protocole facultatif est entré en vigueur, pour le Canada, le 14 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Protocole facultatif relèvent, de par leur contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenant se déclarer lié par le Protocole facultatif ;

ATTENDU QUE le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu du décret numéro 1676-91 du 9 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE cet article prévoit aussi que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet ;